

DECISION DU MAIRE

N°2024/AQUA/097

OBJET : Décision modifiant la décision n°2023/SPORT/NLB/MD/378 relative à la mise à disposition du centre aquatique de Nangis « AQUALUDE » au profit du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Jutigny-Thénisy - 2ème et 3ème trimestres année scolaire 2023/2024

Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023/SEPT/099 du 21 septembre 2023 fixant les tarifs du centre aquatique de Nangis « Aqualude » pour la saison 2023/2024,

VU la décision municipale n°2023/SPORT/NLB/MD/378 du 29 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » - Syndicat Intercommunal à vocation unique de Jutigny-Thénisy – Année 2023/2024,

VU les tarifs applicables aux groupes scolaires extra-communaux ont été fixés par délibération n°2023/SEPT/099 du 21 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : Dit que l'article 2 de la décision municipale n°2023/SPORT/NLB/MD/378 du 29 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » - Syndicat Intercommunal à vocation unique de Jutigny-Thénisy – Année 2023/2024, est modifié comme suit :

« Signe ladite convention ayant pour objet la mise à disposition des lignes d'eau, des équipements et du matériel pédagogique dudit centre aquatique et des agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, spécialité Activités Aquatiques et de la Natation du 1^{er} degré pour des séances de natation scolaire destinées aux groupes scolaires extra-communaux, par créneau de 40 minutes dont les tarifs sont indiqués à l'article 3 de la convention ».

Article 3 : Dit que les autres articles de la décision municipale n°2023/SPORT/NLB/MD/378 du 29 décembre 2023 sont inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la conseillère pédagogique de l'Education Nationale,
- Madame la directrice du centre aquatique « Aqualude »,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Syndicat Intercommunal à vocation unique de Jutigny-Thenisy

Fait à Nangis, le 11 mars 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 12 MARS 2024
Et de la transmission ou notification et publication
Le 13 MARS 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

